

CONVENTION D'UTILISATEUR ENREGISTRÉ DU REGISTRE DES GAGES

1 Conditions générales

1.1 Définitions

1.2 Préambule

1.3 Gestionnaire du registre des gages

1.4 Mode d'accès et d'authentification de l'utilisateur enregistré

1.5 Gestion des rôles de l'utilisateur enregistré

1.6 Encodage et consultation des données dans le registre des gages

1.7 Paiement préalable

1.8 Notification des modifications des conditions

1.9 Protection des données personnelles

1.10 Durée de la convention, entrée en vigueur, modalités et conséquences de la résiliation

1.11 Règlement des litiges

1.12 Validité de la convention

2 Conditions particulières

2.1 Identité des parties contractantes

2.2 Points de contact

2.3 Identité de l'initiateur

3 Signatures

1 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

« LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES »

Livre III, titre XVII « Des sûretés réelles mobilières » du Code Civil.

« AR »

Arrêté royal du 14 septembre 2017 portant exécution des articles du titre XVII du livre III du Code civil, concernant l'utilisation du Registre national des gages.

« SPF FINANCES »

Service Public Fédéral Finances.

« **AGDP** »

Administration générale de la Documentation patrimoniale.

« **REGISTRE DES GAGES** »

Le Registre national des Gages tel que défini par l'article 26 de la Loi sur les sûretés mobilières.

« **CONSERVATEUR DU REGISTRE DES GAGES** »

L'AGDP du SPF Finances.

« **UTILISATEUR ENREGISTRÉ** »

L'utilisateur tel que défini dans l'AR.

« **ADMINISTRATEUR** »

Une personne qui assure la gestion des rôles pour le compte de l'utilisateur enregistré.

« **INITIATEUR** »

La personne qui, est la première à se connecter au registre des gages à l'aide de sa carte d'identité électronique (e-ID), et qui s'authentifie au nom de et pour le compte de l'utilisateur enregistré.

« **GESTION DES RÔLES** »

Une application de gestion électronique tel que définie dans l'AR.

1.2 PRÉAMBULE

Cette convention règle les accords fixés entre le conservateur du registre des gages et l'utilisateur enregistré du registre des gages concernant son utilisation, y compris l'authentification et la gestion des rôles de l'utilisateur enregistré.

Toutes les dispositions de la loi sur les sûretés mobilières et de l'AR sont applicables à cette convention.

1.3 GESTIONNAIRE DU REGISTRE DES GAGES

Le conservateur du registre des gages a chargé, en interne, l'Administration Sécurité juridique de la gestion journalière du registre des gages.

1.4 MODE D'ACCÈS ET AUTHENTIFICATION DE L'UTILISATEUR ENREGISTRÉ

Lors de la première connexion au registre des gages, l'initiateur doit remplir un formulaire relatif à ses données personnelles (dont le nom, le prénom, le code postal et le numéro de registre national).

L'initiateur doit compléter un document de demande d'enregistrement avec les données de l'utilisateur enregistré suivantes :

- Nationalité
- Nom
- Forme juridique (le cas échéant)
- Numéro d'entreprise
- Adresse
 - Code postal
 - Commune
 - Pays
- Adresse e-mail

Après l'introduction de la demande d'enregistrement, l'application du registre des gages envoie une notification par e-mail.

L'Administration Sécurité juridique examinera et validera la demande avant qu'elle ne devienne effective. Le demandeur recevra une notification de l'approbation ou du refus de la demande.

Dès l'approbation de la demande d'enregistrement, l'initiateur obtient automatiquement les droits d'administrateur, qui lui permettront de gérer les accès de l'utilisateur enregistré au registre des gages et de régler la gestion des rôles.

1.5 GESTION DES RÔLES DE L'UTILISATEUR ENREGISTRÉ

L'utilisateur enregistré est le seul responsable de sa gestion des rôles.

Le conservateur du registre des gages ne peut être tenu responsable pour les manquements, et leurs conséquences, commis par l'utilisateur enregistré dans le cadre de sa gestion des rôles et lors de l'encodage de données.

Conformément à l'avis 19/2017 du 3 mai 2017 de la Commission de la protection de la vie privée, et sur la base d'une évaluation des risques, l'AGDP effectuera ou fera effectuer des audits de la gestion des rôles. Les audits seront effectués en respectant les normes d'audit comme les normes « Information Systems Audit and Assurance Standards » de l'Isaca ou les normes d'audit IT utilisées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Les audits seront effectués par des personnes ou des organisations désignées par l'AGDP à cet effet.

Les relations entre l'utilisateur enregistré et son mandataire n'entrent pas dans le champ d'application de cette convention. Le conservateur du registre des gages ne peut intervenir et n'interviendra jamais dans les relations entre l'utilisateur enregistré et son mandataire.

1.6 ENCODAGE ET CONSULTATION DES DONNÉES DANS LE REGISTRE DES GAGES

Pour l'encodage et la consultation des données dans le registre des gages, il est intégralement renvoyé aux dispositions utiles de la loi sur les sûretés mobilières et de l'AR.

Dans ce cadre, l'Administration Sécurité juridique transmet les communications relatives aux modalités pratiques à l'utilisateur enregistré soit dans le registre même, soit par e-mail, soit par courrier, aux points de contact de l'utilisateur enregistré, indiqués ci-dessous, au point 2.2 des conditions particulières.

1.7 PAIEMENT PRÉALABLE

Toutes les redevances dues doivent être payées au préalable, tel que stipulé dans l'AR.

Après l'introduction d'une demande de paiement dans l'application par l'utilisateur enregistré, et après réception de la demande, le paiement est effectué au préalable par le versement d'une provision sur le numéro de compte de l'Administration Sécurité juridique, tel que stipulé au point 2.2.

Toute demande de provision est de minimum 1.000,00 euros.

Lorsque le solde restant de la provision atteint un seuil, dont le montant est à convenir entre les parties contractantes, l'utilisateur enregistré est prévenu via un message dans l'application. La provision peut être complétée en effectuant un versement de 1.000,00 euros minimum. Le solde n'est augmenté qu'après vérification de la réception de la provision supplémentaire. L'application refusera toutes les demandes de provisions insuffisantes (inférieures à 1.000,00 euros).

Si le montant de la provision versée est inférieur au montant de la provision demandée, l'utilisateur enregistré sera sommé de payer le solde. Le montant de la provision demandée ne sera rendu disponible dans l'application qu'après paiement de l'intégralité du montant demandé.

Si le montant versé est supérieur au montant de la provision demandée, la partie du montant payée en trop sera remboursée sur le numéro de compte de l'utilisateur enregistré, tel que stipulé au point 2.2. Le montant de la provision demandée sera disponible dans l'application, avant que le remboursement de la différence ne soit effectué.

En cas de résiliation de la présente convention par l'Administration Sécurité juridique ou par l'utilisateur enregistré, le solde de la provision de l'utilisateur enregistré sera, après décompte, versé sur le numéro de compte de l'utilisateur enregistré mentionné ci-après au point 2.2, au plus tard trois mois après l'expiration du délai de préavis.

1.8 NOTIFICATION DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS

L'Administration Sécurité juridique veille à communiquer à temps à l'utilisateur enregistré les modifications significatives ayant un impact sur le fonctionnement du registre des gages.

La notification des modifications des conditions d'utilisation du registre des gages, ainsi que la date prévue pour l'entrée en vigueur, est effectuée par l'envoi d'un e-mail ou d'un courrier par l'Administration Sécurité juridique aux points de contact de l'utilisateur enregistré, indiqués ci-après, au point 2.2 des conditions particulières.

Les modifications importantes prendront effet au plus tôt trois mois après leur notification.

Le conservateur du registre des gages ne peut être tenu responsable des incompatibilités entre les applications de l'utilisateur enregistré et le registre des gages.

1.9 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

S'il devait y avoir, dans le cadre de la gestion du registre des gages, une transmission de données à caractère personnel (dans le sens du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016) vers des pays non membres de l'Espace économique européen (EEE) ne garantissant pas un niveau de protection suffisant, le conservateur du registre des gages devra s'assurer que les transformateurs des données en question, installés dans des pays tiers signent des dispositions de contrats modèles (conformément au Règlement ci-dessus) avant toute transmission de données à caractère personnel.

1.10 DURÉE DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR, MODALITÉS ET CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le jour de sa signature.

Les deux parties peuvent résilier la convention, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

La résiliation doit être notifiée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à l'Administration Sécurité juridique ou à l'utilisateur enregistré.

Le préavis de trois mois prend cours le premier jour calendrier du mois qui suit la signature de l'accusé de réception.

1.11 RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal de Première Instance de Bruxelles est compétent pour se prononcer en cas de litiges entre les deux parties, résultant de cette convention.

1.12 VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Si le juge devait annuler entièrement ou partiellement une ou plusieurs dispositions de cette convention, toutes les dispositions convenues et n'ayant pas été annulées resteront valables sans aucune restriction. Ensuite, les deux parties se concerteront afin de convenir de nouvelles dispositions remplaçant les dispositions annulées ou abrogées, dans une convention additionnelle. À cet effet, l'objet et la portée des dispositions d'origine doivent être respectés le plus strictement possible.

Si un désaccord survient entre les deux parties concernant l'interprétation des conditions convenues dans cette convention, l'objet et la portée de l'ensemble des dispositions de cette convention doivent être respectés.

Si une situation non réglée par cette convention survient entre les deux parties, ces dernières se concerteront afin de convenir de dispositions complémentaires dans une convention additionnelle.

Les dispositions complémentaires de la convention additionnelle, dont il est question dans les paragraphes ci-dessus, ne porteront pas atteinte aux dispositions de cette convention, pour lesquelles aucun nouvel accord ou accord additionnel n'aura été conclu. En cas de conflit entre les dispositions non annulées de cette convention et les nouvelles dispositions de la convention additionnelle, les premières prévaudront.

Si un conflit devait survenir entre les conditions générales de cette convention et les conditions générales d'autres conventions applicables à l'utilisateur enregistré, les conditions générales de cette convention prévaudront.

2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 IDENTITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES

Cette convention est conclue entre :

D'une part,

L'AGDP, conservateur du registre des gages, représenté par l'Administration Sécurité juridique, chargée de la gestion et de la conservation du registre des gages, dont l'adresse est située à 1030 Schaerbeek Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 54.

Et

D'autre part,

, utilisateur enregistré du registre des gages
dont l'adresse est située à .

2.2 POINTS DE CONTACT

Pour l'Administration Sécurité juridique :

Adresse e-mail : pangafin@minfin.fed.be

Adresse postale : Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 54 à 1030 Schaerbeek

Numéro de compte bancaire : IBAN BE76 6792 0036 3095-BIC PCHQBEBB

Pour l'utilisateur enregistré :

Adresse e-mail :

Adresse postale :

Numéro de compte bancaire :

Les deux parties s'engagent à communiquer tout changement de ces adresses.

L'utilisateur enregistré procédera pour ce faire des deux manières suivantes :

- ▮ En modifiant l'adresse e-mail ou postale, encodée dans le registre des gages lors de l'authentification, comme stipulé au point 1.4 de la présente convention ;
- ▮ En communiquant la nouvelle adresse e-mail ou postale, par e-mail ou par courrier à l'Administration Sécurité juridique.

L'Administration Sécurité juridique communiquera la nouvelle adresse postale ou e-mail par courriel ou par courrier à l'utilisateur enregistré.

La notification des nouveaux points de contact modifiera automatiquement les conditions spéciales, convenues au point 2.2. ci-dessus, sans qu'une convention additionnelle ne doive être conclue à cet égard entre les parties.

2.3 IDENTITÉ DE L'INITIATEUR

L'utilisateur enregistré désigne Prénom Nom _____ comme son initiateur pour son adhésion au registre des gages.

3 SIGNATURES

Pour l'Administration Sécurité juridique.
Lu et approuvé.

Pour l'utilisateur enregistré.
Lu et approuvé.

Fait à Bruxelles le . . . 20 en 2 exemplaires.